



Pôle Proximité
Directions des Relations aux Citoyens
Service Elections et Réglementation

N° CB/ET/FC/KL/G-N.B-A/GR/2022/322

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité -Fraternité

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie.

Le Maire de la Ville de Sainte-Anne ;

Conseiller Communautaire de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant »(C.A.R.L) ;

Conseiller départemental ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu le Code des débits de boissons et notamment l'article L 48 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3334-2, L3353-3, L 3353-4 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 2006-1386 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-25-12-SG/DAGR/BAGE du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-31-04-SG/DAGR/BAGE daté du 19 avril 2016 portant la réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;

Vu la demande présentée par Madame Stella KANCEL et Monsieur Marc THERESINE en date du 4 juillet 2022 à l'effet d'ouvrir un débit temporaire de boissons dans le cadre d'un « Mechoui Party » prévu le 14 août 2022 sur le terrain familial situé à Lamarre Sainte-Anne ;

Arrête

Article 1 : Madame Stella KANCEL et Monsieur Marc THERESINE sont autorisés à exploiter un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie à l'occasion de leur « Méchoui Party » prévu le 14 août 2022 à partir de 20 heures.

Article 2 : le débit temporaire de boissons sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-25-12-SG/DAGR/BAGE en date du 22 décembre 2016, à savoir une fermeture au plus tard à 7 heures du matin.

Article 3 : à l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit temporaire de boissons ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 : la présente autorisation personnelle n'est valable que pour le lieu, jour et heures indiqués.

Article 5 : la présente autorisation sera notifiée aux organisateurs et transmis au chef de poste de la police municipale ainsi qu'au commandant de la brigade de gendarmerie de Sainte-Anne.

Sainte-Anne, le 01 AOUT 2022

Notifié le 03 AOUT 2022

Le Maire,

SAINTE-ANNE
Mairie
Lydia FARD COUICEL